



## L'obligation du port du masque

### Le port du masque est obligatoire dans les lieux clos recevant du public.

A compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

### Quels sont les lieux concernés ? Qu'entend-on par « lieux clos » ?

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par [l'arrêté du 25 juin 1980](#)) :

- ▶ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- ▶ (N) Restaurants et débits de boissons ;
- ▶ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ▶ (P) Salles de jeux ;
- ▶ (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ▶ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ▶ (V) Établissements de culte ;
- ▶ (X) Établissements sportifs couverts ;
- ▶ (Y) Musées ;
- ▶ (PA) Établissements de plein air ;
- ▶ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ▶ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ▶ (EF) Établissements flottants ;
- ▶ (REF) Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.



## L'obligation du port du masque

**À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :**

- ▶ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ▶ (W) Administrations et banques, à l'exception des bureaux individuels.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

**Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire »** est mis à disposition [pour téléchargement](#) sur le site du Gouvernement et du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Chaque responsable d'établissement peut l'apposer sur la devanture de son établissement et conditionner l'accès à son établissement au port du masque.

Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

**Référence :** [décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020](#) publié le 18 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 18 juillet.

**Les collectivités territoriales et les établissements publics sont concernés mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (usagers essentiellement).**

**Leur fonctionnement interne** relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

Des normes sanitaires et des mesures de restrictions, mises en place dans le plan de reprise de l'activité (PRA) de chaque collectivité, régissent déjà la vie dans les collectivités territoriales depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire.

L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans la rubrique dédiée du site internet du CDG <https://www.cdg30.fr/actualites/covid19-fiches-de-prevention-des-risques-professionnels> et dans le guide du déconfinement de l'ANDCDG et FNCDG.

Les renseignements à jour sur le COVID-19 sur le site Web du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour davantage de précisions, contactez le Service Prévention des risques Professionnels du CDG30.